

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 703).
Mme Girault, M. le président.
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 704).
3. — Décès du général Josset, commandant militaire du palais du Luxembourg (p. 704).
4. — Organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 705).
Discussion générale: MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires économiques; Héline, Louis André, Roche-reau, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
5. — Maintien en activité de certains fonctionnaires. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 706).
Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
6. — Avancement des juges de paix. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 707).
Discussion générale: M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Dépôt de rapports (p. 707).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 708).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 708).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Ce matin à l'issue des débats sur l'échelle mobile et après le vote émis par le Conseil de la République, le compte rendu analytique indique :

« Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que cet avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. »

C'est en effet la formule qui a été employée par M. le président Kalb, formule généralement utilisée quand un vote est émis par le Conseil de la République sur un texte transmis par l'Assemblée nationale. Comme ce n'est pas le cas pour le vote émis par notre assemblée à l'issue des débats qui s'y sont déroulés cette nuit, la formule de M. le président de séance peut prêter à confusion.

Comment les choses se sont-elles passées ? La commission du travail, saisie au fond, s'est présentée une première fois devant le Conseil de la République sans rapporteur et sans rapport. Notre assemblée était donc appelée à discuter le texte de l'Assemblée nationale. A ce texte de l'Assemblée nationale s'opposaient deux contreprojets, l'un du rassemblement du peuple français, défendu par Mme Devaud, l'autre de M. Abel-Durand.

Après un vote négatif sur le contreprojet du rassemblement du peuple français, sur la demande de M. le président de la commission du travail, le texte de l'Assemblée nationale, le contreprojet de M. Abel-Durand et les différents amendements furent renvoyés devant la commission. M. Abel-Durand abandonnant son contreprojet, la majorité de la commission élaborait un texte transactionnel. Notre assemblée, sur proposition de M. Armengaud, compléta ce texte de la commission par un article 5 additionnel. C'est alors que M. Abel-Durand demanda le renvoi de ce texte devant la commission.

La commission du travail revenait devant notre assemblée proposant au nom de sa majorité la suppression de l'article 5 ajouté au texte de la commission. La proposition de la commission étant adoptée, notre assemblée a été appelée à ce moment-là à se prononcer sur l'ensemble du projet de la commission dont elle avait adopté les articles.

M. Courrière dans son explication de vote disait en effet: « Nous sommes revenus maintenant, après le vote qui vient d'intervenir, à la solution transactionnelle précédente ».

Mis aux voix, le texte transactionnel de la commission fut repoussé à la majorité absolue du Conseil de la République. Ainsi donc, par trois fois, le Conseil de la République s'est prononcé contre des textes s'opposant ou modifiant le texte de l'Assemblée nationale.

A aucun moment, le Conseil de la République n'a été appelé à émettre un avis sur le texte de l'Assemblée nationale. Je demande, en conséquence, que le procès-verbal de notre dernière séance soit précisé et rectifié dans ce sens.

M. le président. Vous me permettrez de vous répondre tout de suite, madame Girault, qu'aucune rectification ne peut être apportée au procès-verbal dans le sens que vous demandez.

Pourquoi ? Le procès-verbal dit simplement ceci: « A la majorité de 177 voix contre 43, sur 220 votants, l'ensemble de l'avis sur le projet de loi n'est pas adopté », et le président de séance constate, conformément à l'article 57 du règlement, que cet avis défavorable est émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. Ceci est rigoureusement exact et il n'y a rien à y changer.

Le débat dont vous parlez figure au compte rendu analytique officiel et il sera reproduit dans tous ses détails au *Journal officiel*.

Un procès-verbal, c'est simplement un constat: le président de l'Assemblée a constaté qu'à la majorité absolue un avis défavorable avait été émis. Il ne peut pas constater autre chose; aucune rectification n'est donc possible.

Mme Girault. Permettez-moi, monsieur le président, de poser une question.

M. le président. Je vous en prie.

Mme Girault. Il a pu se produire une certaine confusion, au moment du vote, dans l'esprit des membres du Conseil de la République du fait que le texte de la commission qui nous a été distribué était intitulé « projet de loi ». Le Conseil de la République a émis hier un vote sur le texte de la commission, mais non sur celui de l'Assemblée nationale.

Je voudrais vous demander, monsieur le président, de bien vouloir me dire dans quel sens et sous quelle forme le résultat de ce vote peut ou ne peut pas être transmis à l'Assemblée nationale, puisque vous avez vous-même reconnu l'exactitude rigoureuse des faits que j'ai exposés.

Par conséquent, il n'y a pas eu d'avis émis sur le texte de l'Assemblée nationale. Je pense qu'aucune réponse, dans ce cas, ne peut être encore donnée à l'Assemblée nationale et que le texte de l'Assemblée nationale reste encore en discussion devant le Conseil de la République.

M. le président. Vous savez parfaitement, madame, que le Conseil de la République, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, statue sur le texte qui lui est proposé en définitive par sa commission, et jamais sur celui présenté par le Gouvernement. La Constitution de 1946 dispose que le Conseil de la République émet des avis sur le texte qui lui est transmis par l'Assemblée nationale, et que sa commission compétente a pu retoucher, amender, ou même rejeter.

Au terme des débats, le Conseil se prononce par scrutin, lorsque celui-ci est demandé, sur les conclusions de la commission. C'est ce qui a eu lieu. Les conclusions de la commission ont été telles, le Conseil a voté dans tel sens et la manière dont on a voté se trouve constatée dans ce que l'on appelle le procès-verbal. Le Conseil a voté à la majorité absolue des membres le composant en émettant un avis défavorable, que, cette nuit, la présidence a transmis à l'Assemblée nationale. Il n'y a donc pas de rectification possible.

Mme Girault. Permettez-moi d'insister, monsieur le président...

M. le président. Mais non! madame.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Puisque ce procès-verbal est contesté par Mme Girault, je le mets aux voix.

(Le procès-verbal est adopté.)

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 139, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DECES DU GENERAL JOSSET, COMMANDANT MILITAIRE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

M. le président. Mes chers collègues, j'ai la tristesse très profonde de vous annoncer le décès survenu cette nuit du général Josset, commandant militaire du palais du Luxembourg. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Le général Josset n'appartenait pas à notre Assemblée comme élu, mais tous ceux qui ont été en contact avec lui dans ce palais l'ont connu depuis juin 1947, date à laquelle il avait été nommé commandant militaire du palais du Luxembourg.

Je ne voudrais pas que son corps quittât cette maison sans que le Conseil lui ait rendu l'hommage de sa sympathie et — je peux le dire en votre nom, j'en suis sûr — l'hommage de son estime.

Le général Josset était un soldat de carrière. Il a servi nos pays de 1914 à 1919, dans la grande guerre contre l'Allemagne. Juste sous-lieutenant sortant de l'école spéciale militaire, lors de la déclaration de guerre, il eut une conduite remarquable: blessé, prisonnier, cité à l'ordre de l'armée, décoré. Dès qu'il fut libéré, il prit part à la campagne d'Orient. De 1919 à 1929, il fut à cette époque chargé par le Gouvernement de missions extrêmement délicates, difficiles, périlleuses, dans le Moyen et dans le Proche-Orient, en Russie, en Turquie, en Palestine. Il m'est permis de dire de cet officier, dont j'ai lu les notes dans son dossier — quand il m'a été présenté pour être commandant militaire de notre palais — qu'il a fait silencieusement, mais valeureusement, une carrière de tout premier ordre.

En 1939, dès le 27 août, dès que la guerre a éclaté, il a repris du service. Officier supérieur, sa conduite fut remarquable et lui valut d'être cité.

Lorsque l'armistice a été consenti, il ne l'a pas accepté. Il a été de ces officiers qui ont quitté l'uniforme pour entrer immédiatement dans les rangs de la résistance civile d'abord, de la résistance militaire ensuite. Il ne s'est pas contenté, si je puis dire, d'une attitude passive ou même de missions de simple liaison; il a pris part aux combats de la résistance. Son palmarès apparaît ici très long, très élogieux et combien édifiant: Créateur et chef du réseau de renseignements « Beryl » de la France combattante dès octobre 1940 et jusqu'à la fin de 1944, il a combattu dans le Centre et le Sud-Ouest de la France, dans le maquis du Tarn en particulier. C'est pourquoi il fut recherché par le gouvernement de l'époque et par la Gestapo.

Cet homme, que vous avez connu tranquille et simple, a donc été, je peux le dire — ceux qui l'ont connu en attestent — un très valeureux combattant de la résistance française.

Après 1944, son dossier fait connaître que le Gouvernement lui a confié de nouveau des missions importantes en 1944, 1945 et 1946.

Enfin, et c'est l'un des titres qui le toucha le plus, il a été désigné par tous ses camarades de la résistance comme membre de la commission nationale de l'homologation des forces françaises combattantes à partir de 1948.

Pour marquer — je ne dis pas pour récompenser — ses éminents et multiples services, les gouvernements successifs lui ont décerné, en dehors des Croix de guerre de 1914-1918 et de 1939-1945, la cravate de commandeur de la Légion d'honneur et la médaille de la Résistance avec rosette. Il avait reçu en outre de très nombreuses décorations étrangères, belges, américaines, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Pologne, d'Esthonie, etc.

Lorsqu'en juin 1947, j'ai connu son dossier, j'étais sûr de ne pas mal choisir en lui confiant ce poste éminent qu'est celui d'un commandant militaire d'un palais où siège une assemblée parlementaire.

Vous avez connu l'homme réservé, un peu timide, d'une exquise politesse. Je peux dire, pour l'avoir vu à l'œuvre

tous les jours, qu'il savait allier à la valeur militaire la bonté toute simple d'un homme compréhensif; et beaucoup de ceux qui sont dans ce palais — je ne fais pas seulement allusion aux sénateurs — qui, tous les jours, ont été en rapport avec lui, peuvent en témoigner. Le mot qui fuse de toutes les lèvres depuis ce matin où j'ai annoncé son décès est celui-ci: C'était un très brave homme ».

Je veux ajouter qu'il était aussi un républicain sincère. Etre le commandant militaire du palais où siège une assemblée parlementaire, ce n'est pas seulement prendre la responsabilité d'un ordre à établir: c'est aussi affirmer son intention de défendre les institutions parlementaires elles-mêmes.

Avec cette simplicité, avec ce silence dont on peut dire qu'il était sa caractéristique, le général Jossset, pendant cinq années, a assuré ses fonctions de jour et de nuit, sans jactance, sans ostentation, mais aussi avec une fermeté qui était vraiment la marque de l'homme dévoué à son pays et surtout à un régime qu'il servait hautement. Il avait une très haute conception de ses fonctions de commandant militaire.

Avec votre autorisation, je voudrais dire à Mme la générale Jossset, sa veuve, à sa famille, à ses neveux, je voudrais dire à l'armée qu'il servait, qu'aucun de nous ne le voit partir sans avoir le cœur un peu meurtri.

Cet homme, toute sa vie, à chaque instant de sa vie, n'a pensé qu'à la France qu'il a tant aimée et qu'il a si admirablement servie.

— 4 —

ORGANISATION DU CREDIT AUX SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Adoption d'un avis sur deux propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (N° 909, année 1951 et 121, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1951 a pour objet de permettre aux coopératives de consommation d'obtenir de leurs adhérents un effort financier équivalent à celui qui leur a été demandé à partir de 1935, dernière date à laquelle la valeur des parts sociales de ces sociétés a été modifiée.

Sans vouloir faire ici l'historique de la coopération, il est cependant nécessaire d'indiquer que ce fut la loi du 7 mai 1917 qui organisa le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Cette loi, dans son article 12, fixait les limites inférieures et supérieures de la valeur des parts sociales que devait acquérir un sociétaire pour devenir membre de la société. A cette époque, la limite supérieure était de 100 francs mais il suffisait à tout consommateur de verser immédiatement le quart de cette somme, soit 25 francs, pour être admis comme membre. Le reste, c'est-à-dire les trois-quarts (75 francs) était prélevé sur les sommes qui lui revenaient dans les répartitions des bénéfices, lesquelles s'effectuent, vous le savez, au prorata des achats effectués à la société par l'adhérent.

En 1935, ces chiffres furent modifiés par le décret-loi du 30 octobre: le maximum fut porté à 300 francs, restant toujours entendu que le versement immédiat du quart, soit 75 francs, permettait de devenir sociétaire.

Ce décret-loi prévoyait en même temps que des parts spéciales d'un minimum de 25 francs pourraient être créées par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867.

La loi du 15 mars 1945 modifia l'article 12 mais sans changer les limites supérieures et inférieures de la valeur des parts sociales telles qu'elles avaient été établies par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Il est évident que les sommes qui sont aujourd'hui demandées aux adhérents de ces coopératives ne correspondent plus à la valeur qu'elles représentaient en 1935 et que les sociétés n'ont pas aujourd'hui la possibilité, avec un capital restreint, de rendre aux coopérateurs les services que ces derniers sont en droit d'en attendre.

Il est indispensable d'augmenter ces chiffres dans une proportion suffisante pour que la valeur réelle des parts sociales soit sensiblement équivalente à celle de 1917.

Votre commission pense que la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale pêche plutôt par timidité puisqu'elle multiplie ces chiffres par le coefficient 10 par rapport à 1935.

Elle estime qu'il serait nécessaire, pour tenir davantage compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, de porter le minimum des parts sociales de 100 à 500 francs.

Votre commission pense également que le mot « bénéfice », qui figure au troisième alinéa du texte de l'article 12 voté par l'Assemblée nationale, est déplacé en la circonstance. En effet, une société coopérative ne peut pas faire de bénéfices, si on se reporte à un arrêt de la cour de cassation établissant que la ristourne des sociétés coopératives ne constitue pas un bénéfice au sens de l'article 1832 du code civil.

Si le coopérateur est amené pratiquement à payer la marchandise qui lui est fournie à un prix plus élevé que le prix de revient réel, c'est parce qu'il n'est pas possible, au départ, d'apprécier avec exactitude les charges que doit supporter la société. Mais, à la clôture des comptes, si le bilan fait ressortir une plus-value, celle-ci est répartie entre les sociétaires ou affectée à des œuvres sociales dont profiteront les coopérateurs. Cette répartition des bénéfices est, en réalité, la répartition d'un boni, une répartition de sommes perçues en plus de ce qui était strictement nécessaire pour assurer la marche normale de la société coopérative.

Votre commission préférerait donc que le mot bénéfice fût remplacé par le mot boni.

Il a été suggéré en outre à votre commission d'autoriser, par un paragraphe supplémentaire, les sociétés coopératives de consommation à inviter les anciens sociétaires à relever le montant nominal de leurs parts sociales jusqu'à la valeur nominale nouvellement fixée, par regroupement desdites parts et éventuellement par versement de fonds si, après regroupement, cette nouvelle valeur nominale n'était pas atteinte. En cas de refus de la part de ces sociétaires, les sommes en cause seraient transformées en dépôt en compte courant, susceptibles d'être retirées par eux à toute époque.

Il est apparu à votre commission que cette disposition aurait pour résultat de priver les anciens sociétaires n'ayant pas la possibilité de faire cet effort financier, si modeste soit-il, des avantages que la coopération offre à ses adhérents et notamment de la possibilité de bénéficier de la répartition des trop-perçus. Mais, dans ce cas, ce n'est plus seulement l'article 12 de la loi du 7 mai 1917, mais également l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, qu'il serait nécessaire de modifier. Enfin, le montant nominal des parts pouvant être à l'heure actuelle différent dans les sociétés coopératives de consommation, rien ne s'oppose à ce que les anciens sociétaires possèdent des actions d'une valeur différente de celle des nouveaux sociétaires.

Malgré toutes les observations faites plus haut et concernant le texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande cependant de l'accepter tel qu'il vous est proposé car les sociétés coopératives de consommation attendent avec impatience la promulgation de cette modification de l'article 12. Or, ainsi que vous le savez, si nous y apportons le moindre changement, cela nécessitera de la part de l'Assemblée nationale une deuxième lecture qui pourrait entraîner un retard très appréciable dans la promulgation de cette loi, quelque diligence que fasse l'autre Assemblée. D'autre part, est en préparation un texte législatif destiné à compléter la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Nous aurons alors l'occasion d'apporter aux textes qui nous seront présentés de plus profondes modifications.

Même incomplet, le texte proposé constituera, pour ces sociétés, une très sensible amélioration sur la situation qui leur est faite aujourd'hui. Les principes qui ont animé à diverses époques la législation sur la coopération sont sauvegardés par la nouvelle rédaction de l'article 12. Les limites supérieures et inférieures des parts sociales (400 et 3.000 francs) restent modestes compte tenu du pouvoir d'achat actuel de la monnaie et permettent à tous les consommateurs de prendre part, s'ils le désirent, à l'activité de ces coopératives. La possibilité pour ces consommateurs de se libérer par un versement immédiat du quart du montant de la part souscrite, par conséquent en versant au maximum la somme de 750 francs, évite que certaines de ces sociétés coopératives puissent exiger de leurs adhérents des sacrifices au-dessus des modestes moyens de ceux que le principe coopératif séduit mais qui ne peuvent faire immédiatement un trop gros effort financier.

La possibilité de compléter la valeur de la part sociale par l'imputation de sommes revenant au coopérateur dans la répartition du bénéfice consacre le principe d'une répartition proportionnelle aux achats faits par le sociétaire à sa coopérative.

Malgré cette augmentation, le capital social restera relativement modique par rapport aux opérations réalisées par ces sociétés. A l'heure actuelle, le capital social ne représente guère que 400 francs par famille pour l'ensemble du pays, ce qui semble bien répondre au vœu du législateur qui s'est penché sur ce problème coopératif: constituer des sociétés modestes qui ne puissent servir à des entreprises spéculatives.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, j'ai retenu de l'exposé de M. le rapporteur deux remarques qui me paraissent parfaitement judicieuses.

Il a dit que cette proposition de loi était marquée par un excès de timidité et qu'elle était incomplète. C'est précisément parce que je pensais moi-même qu'elle avait ces deux tares que j'avais songé à présenter des amendements à l'article 12. Mais les arguments que vient de nous présenter M. le rapporteur, en particulier celui qui nous signale le désir des sociétés intéressées de voir intervenir le plus tôt possible la promulgation de cette loi, puis, enfin, la promesse de la présentation prochaine d'un statut général de la coopération qui permettra un plus ample débat sur cette importante question, me dispensent de présenter des amendements.

Toutefois, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de faire observer que l'élévation de 25 à 100 francs du montant des parts est notoirement insuffisante et qu'il eût fallu sans doute le porter au moins à 500 francs, que, d'autre part, la tare la plus manifeste, je crois, de cette proposition de loi, c'est de ne prévoir l'application de ces taux que pour les nouveaux sociétaires, sans qu'il soit possible d'y astreindre les anciens. Cela — et je pourrais y insister — comportera des inconvénients certains et, en tous cas, une inefficacité à retardement, d'autant plus que, si j'en crois les informations qui me sont parvenues, des dispositions ont déjà été prises au sujet de certaines sociétés anonymes qui pourraient tout de même faire admettre cette sorte de rétroactivité, d'antériorité plutôt, pour les anciens sociétaires.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, je le répète, je n'insiste pas. Je voudrais cependant que vous fussiez dès à présent avertis de ces nécessités, de manière que lorsque viendra le plus important débat que nous a annoncé M. le rapporteur, vous soyez déjà préparés et disposés, je l'espère, à accroître le montant des parts prévues pour ces sociétés.

Il faut, en effet, voir le problème sous son véritable aspect. C'est que les difficultés de trésorerie qui existaient dans ces sociétés les obligent à recourir à une certaine pression sur l'Etat qui, vous le savez, a des obligations multiples, bien que — je le dis tout net — il ne soit pas dans les intentions de l'Etat de diminuer son concours à ces sociétés dont les bienfaits sont réels; mais il a pensé tout de même que, s'il devait aider ces sociétés, il fallait que les sociétaires s'aident eux-mêmes. C'est pourquoi il semble désirer l'augmentation de ces parts, ce qui procurera à ces sociétaires l'aisance de trésorerie nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mesdames, messieurs, je voudrais commencer en faisant la même observation, non seulement que M. le rapporteur, mais aussi que notre collègue M. Héline. Par conséquent, je ne déposerai pas d'amendement.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit qu'un mot lui semblait impropre: celui de « bénéfices ». Un autre mot m'a quelque peu choqué dans le texte que j'ai sous les yeux, c'est celui de « d'action ».

Tout le monde sait qu'une action est un papier essentiellement variable quant à sa valeur. Or il est dit dans les règlements qui régissent la coopération que les parts — non pas les actions — conservent leur valeur nominale. Pourtant à sept ou huit reprises je vois qu'il en est question dans le texte; d'abord au début: « L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur... »; un peu plus loin: « les actions pourront être d'un minimum de 100 francs »; ailleurs il s'agit de « fraction de part ou d'action »; deux lignes plus bas, je lis: « Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation... ».

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais à mon tour je voudrais signaler l'impropriété du mot « action » et je désirerais le voir supprimer.

Mais, compte tenu du vœu exprimé par les sociétés et pour ne pas retarder la promulgation de la loi, c'est un simple avertissement que je voulais donner à l'assemblée afin que, plus tard, nous puissions reprendre la question au moment où nous discuterons du statut de la coopération. (*Applaudissements.*)

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission approuve sans réserve les observations qui viennent d'être présentées par MM. Héline et André, et elle en reconnaît le bien-fondé. Elle les remercie également de n'avoir pas déposé d'amendement

sur ces deux points particuliers et elle peut assurer M. André et M. Héline que, lors de la discussion du statut de la coopération — à supposer que la commission des affaires économiques soit saisie au fond — il sera tenu compte des observations qui viennent d'être faites. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 12 de la loi modifiée du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 12. — Les statuts des sociétés coopératives de consommation devront satisfaire aux conditions suivantes:

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 3.000 francs. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 100 francs, quel que soit le montant du capital social à la date de la souscription.

« Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 750 francs, quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures annuellement au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront exigibles en cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la société.

« Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation qui ont adopté ou adopteront cette forme. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

MAINTIEN EN ACTIVITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat. (N^{os} 52 et 123, année 1952.) La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur m'a désigné comme rapporteur de cette question. Il s'agit d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Souquès. Le texte a été voté sans difficulté par l'Assemblée nationale. Votre commission de l'intérieur s'y est ralliée à l'unanimité. Enfin, mon rapport a été imprimé et distribué. Il y a là suffisamment de raisons pour que je sois très bref et que je me permette simplement de résumer, à votre intention, ce dont il s'agit.

Vous savez, mesdames, messieurs, que, pendant la guerre, un certain nombre de fonctionnaires et d'agents des services publics de l'Etat ont été licenciés ou révoqués, ou éloignés, en tout cas, de leurs fonctions, soit par les occupants, soit par le gouvernement de Vichy.

A la Libération, bien entendu, toutes ces mesures ont été frappées de nullité et rapportées. Le législateur a cependant pensé qu'il ne suffisait pas d'annuler toutes ces mesures, mais qu'on devait permettre aux agents ainsi injustement éloignés de leurs fonctions de compenser les désavantages qui découlaient de leur licenciement — pensez en effet aux désavantages d'avancement et de rémunération — par une prolongation d'activité équivalente à la période de licenciement qu'ils avaient subie.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue, mesdames, messieurs, la loi du 14 septembre 1948; mais, pour en bénéficier, il fallait que les fonctionnaires en question puissent

se référer tout au moins à un acte précis de révocation, à un texte législatif, à un texte de l'exécutif ou à une lettre de licenciement, peu importe, mais à une pièce.

Or, il se trouve qu'un certain nombre de fonctionnaires, à la vérité peu nombreux, n'ont rien pu produire. Pourquoi ? Parce qu'ils ont été éloignés de leurs fonctions du jour au lendemain, parfois séance tenante. Songez, en effet, à tous ceux qui ont été déportés sans avoir auparavant été longuement prévenus, songez à tous ceux qui étaient menacés, traqués, et qui ont dû, sans prévenir personne, s'éloigner de leurs fonctions.

La loi du 14 septembre 1948 comportait donc une lacune qu'il fallait combler. C'est à quoi tendait la proposition de loi déposée par M. Souquès. Je répète que votre commission de l'intérieur s'est ralliée à ce texte à l'unanimité. Je vous dirai que des abus ne sont pas à craindre — je ne le pense pas tout au moins — les précautions nécessaires étant prises.

Ne pourront en effet bénéficier du nouveau texte que deux catégories d'agents: 1° ceux qui, ayant activement participé à la résistance, ont dû, de ce fait, avant le 1^{er} janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions. Il va sans dire que les intéressés devront le justifier.

2° Les fonctionnaires déportés résistants entrant dans les catégories expressément visées à l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. C'est l'article même qui définit le déporté résistant.

Voilà la lacune qui sera comblée si vous votez le texte à l'égard duquel votre commission de l'intérieur vous prie de bien vouloir émettre un vote favorable. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1^{er} janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, pourront, sur demande présentée six mois au moins avant d'être atteints par la limite d'âge normale de leur emploi et nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la condition de date ne sera en aucun cas exigible des fonctionnaires et employés pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix. (N° 13 et 92, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues avez eu sous les yeux mon rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

Actuellement, en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905 et de l'article 9 du décret du 28 mars 1934, le

tableau d'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix est dressé seulement le 1^{er} janvier de chaque année.

C'est un grave inconvénient, puisque, de ce fait, lorsque tous les juges de paix et suppléants rétribués inscrits au tableau ont été nommés, il ne peut plus y avoir, en cours d'année, de nouvelles nominations. C'est une gêne dans le fonctionnement de nos juridictions cantonales.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'instituer un tableau supplémentaire d'avancement, qui existe déjà, d'ailleurs, pour les magistrats des cours et des tribunaux.

Votre commission de la justice a approuvé à l'unanimité cette mesure fort simple et judicieuse et elle vous demande d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi du 12 juillet 1905 est complétée par un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Si, dans le courant de l'année, une des sections du tableau d'avancement ne comprend plus que deux noms, ou si les juges de paix ou suppléants rétribués y restant inscrits ont tous refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, il pourra être dressé, pour les juges de paix ou suppléants rétribués de la classe correspondante à cette section, un tableau supplémentaire, dans les conditions prévues par la présente loi pour la confection du tableau primitif. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonnera l'ouverture des opérations. Les propositions seront faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au Journal officiel.

« La liste des propositions, établie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25, sera déposée au parquet de chaque cour. Elle sera tenue, pendant un délai de quinze jours, à la disposition des juges de paix du ressort. Pendant ce délai, les réclamations pourront être présentées ainsi qu'il est prévu au cinquième alinéa du même article.

« Le nombre des juges de paix et des suppléants rétribués à inscrire à ce tableau ne pourra dépasser les deux tiers du nombre des juges de paix et des suppléants rétribués qui auraient pu être inscrits dans la section correspondante du tableau primitif.

« Les juges de paix et suppléants rétribués inscrits au tableau supplémentaire d'avancement ne pourront être nommés à un poste d'avancement qu'après épuisement du tableau primitif, ou en cas de non-acceptation des postes vacants par les juges de paix et suppléants rétribués y restant inscrits.

« Le tableau supplémentaire sera publié au Journal officiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales (n° 48, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil (n° 56, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président

de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, intervenue le 30 juin 1951 (n° 57, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n° 71, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 25 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

B. — Le jeudi 27 mars, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 ;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. C'est la seconde fois que je ferai la même observation. L'ordre du jour qui nous est soumis n'indique aucune date pour la question orale avec débat, que j'avais posée sous le précédent gouvernement, et reposée sous celui-ci, concernant le sort actuel de l'agence France-Presse. S'il n'y a pas de date, vous me direz sûrement, monsieur le président, que c'est parce que le Gouvernement n'en a pas proposé. Alors, je tiens à dire ceci avec beaucoup de fermeté : J'apprécie infiniment l'humour et la plaisanterie, mais il y a des domaines où l'humour et la plaisanterie sont de mauvais ton et, dans le domaine de la presse et de l'information française, du crédit attaché à l'information française, c'est d'un extrême mauvais goût.

Les agences d'information travaillent à toute vitesse. Il est inadmissible que la situation créée à l'occasion de l'affaire des dépêches ne soit pas encore réglée. Je compte sur vous, mes chers collègues, pour que, en dehors de tout esprit politique — vous savez que je n'en fais pas ici — s'instaure un

grand débat dans lequel tout le monde prendra ses responsabilités. Je prendrai les miennes. Il faudra peut-être que nous trouvions un jour un Gouvernement qui les prenne. Nous perdons, à chaque heure qui passe, de l'argent, hélas ! car l'information c'est de l'argent, mais aussi, ce qui est beaucoup plus grave, du crédit pour ce qui est malgré tout la pensée française à l'étranger. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951 ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu mardi 25 mars, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris, le 18 avril 1951, et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (n° 817, année 1951, et 63, année 1952, M. Carcassonne, rapporteur ; n° 64, année 1952, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur ; n° 81, année 1952, avis de la commission des finances, M. Jean Maroger, rapporteur ; n° 101, année 1952, avis de la commission de la défense nationale, M. de Maupeou, rapporteur, et n° 102, année 1952, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Longchambon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE,

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 20 mars 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 20 mars 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Mardi 25 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi (n° 817, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

B. — Jeudi 27 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi (n° 817, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires ;

2° Discussion du projet de loi (n° 50, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe premier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 43, année 1952) de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports :

1° Le vote sans débat du projet de loi (n° 48, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales ;

2° Le vote sans débat du projet de loi (n° 56, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil ;

3° Le vote sans débat du projet de loi (n° 57, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951 ;

4° Le vote sans débat du projet de loi (n° 71, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Claparède a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 65, année 1952) de M. Jean Durand tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions tendant à la réforme du code du vin.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mme Eboué a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 97, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et

complétant la loi n° 50-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

M. Lassalle-Séré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 98, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

JUSTICE

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 106, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail (renvoyé pour le fond à la commission du travail).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 105, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales.

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 106, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 107, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre I^{er} du code du travail.

M. Tharradin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 72, année 1952) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'Armistice du 8 mai 1945 (renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MARS 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

303. — 20 mars 1952. — M. Modeste Zussy demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de préciser dans quelles conditions des émissaires du gouvernement iranien sont délégués dans les départements de l'Est, Haut-Rhin et Bas-Rhin ; en vue de recruter du personnel spécialisé de l'impression sur tissu, pour initier le personnel iranien, autrefois initié par des spécialistes anglais et ayant pour objet de faire prendre en charge, par des firmes allemandes, les usines de production textiles de ce pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MARS 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3480. — 20 mars 1952. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949, les communes sur le territoire desquelles s'effectuent des travaux publics ou d'équipement national présentant un caractère extraordinaire peuvent bénéficier d'attributions directes sur le produit de la taxe locale afférente aux dits travaux; que, si les travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes,

la répartition du produit de la taxe est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires; qu'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 23 août 1950 a précisé que dans l'esprit du législateur, ces avantages qui constituent une dérogation au principe général selon lequel la taxe locale est perçue par la commune où se trouve l'établissement réalisant les affaires taxables sont destinées à compenser les charges ou les inconvénients que ces collectivités doivent supporter du fait de l'exécution de ces travaux; et lui demande: 1° dans l'hypothèse où les travaux de caractère extraordinaire: a) sont entrepris par un syndicat de communes dont les maires font partie du comité d'administration; b) mais ne sont exécutés que sur le territoire d'une partie des communes formant ledit syndicat, si le comité d'administration peut décider que d'une des communes sur le territoire desquelles s'exécutent les travaux encaissera le produit de la taxe et le reversera au budget du syndicat pour venir en déduction de la participation financière de chacune des communes adhérentes; 2° autrement dit, si un syndicat intercommunal peut bénéficier de la qualité des avantages prévus par la loi précitée, puisque ce sont toutes les communes le composant qui supportent les charges ou les inconvénients de l'entreprise; 3° enfin, dans le cas où un syndicat intercommunal entreprendrait des travaux, par exemple d'un aérodrome, sur le territoire d'une commune ne faisant pas partie du groupement, quel serait le mode de répartition du produit de la taxe ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3481. — 20 mars 1952. — **M. Roger Fournier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation défavorable qui est faite aux agents des directions régionales de la sécurité sociale par suite de la non parution de leur statut particulier qui, en application de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, aurait dû intervenir depuis avril 1947, et que, depuis longtemps, la presque totalité des administrations jouissent de leur statut particulier; lui signale, en outre, que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat n'a pas reçu d'effet d'application; lui demande les raisons qui se sont opposées à la mise en vigueur de ces dispositions législatives réglementaires et s'il envisage leur prochaine application aux catégories d'agents qu'elles concernent.